



Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215900283-20260216-ARR_2026_017-AR

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DETENTION,
UTILISATION, ABANDON, CESSIION ET REVENTE DE PROTOXYDE
D'AZOTE SUR L'ESPACE PUBLIC A DES FINS RECREATIVES**

Publié le 2 mars 2026

Le Maire de la ville d'Auby,

Vu la loi n°2021-695 du 01 Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2214-3

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3611-3 et L 311-2

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R 633-6 et R 610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Nord,

Considérant que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant » est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employées dans les domaines médical et industriel,

Considérant que ce produit fait depuis quelque temps l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de la commune, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et des regroupements sur des espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

Considérant que l'accumulation des bonbonnes vides dans les espaces publics, et particulièrement en déchèterie, expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité, notamment des risques accrus pour leur sécurité, notamment en raison de la possibilité d'effondrements ou d'incidents liés au stockage de ces déchets,

Considérant que des bonbonnes vides sont collectées chaque année sur l'espace public, générant des nuisances importantes, notamment des risques environnementaux et des dangers pour les installations d'incinération dues aux explosions,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs, et des conflits interpersonnels, en particulier lors de rassemblements dans les lieux publics,

Considérant que l'abandon de cartouches usagées sur l'espace public constitue une pollution visuelle et environnementale affectant directement la salubrité de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour préserver la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215900283-20260216-ARR_2026_017-AR

Article 1 – La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts ou public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

Article 2 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune d'Auby.

Article 3 – Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif pendant une durée de deux mois à compter de sa publication

Article 5 – Amplification du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Directeur des services
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Auby, le 16 février 2026



Bernard CZECH

Maire